

CHAMP DES REVENUS TIRÉS DE L'ACTIVITÉ CONVENTIONNÉE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX

Les revenus d'activité déclarés à l'Urssaf par un professionnel de santé libéral affilié au régime PAMC doivent être répartis entre deux catégories pour le calcul des cotisations et contributions sociales :

**Revenus tirés de l'activité
conventionnée**

**Revenus tirés des autres
activités non salariées
(activités non conventionnées)**

La participation de l'assurance maladie aux cotisations sociales ne s'applique que sur une partie de ces deux catégories de revenus :

- **la partie des revenus tirés de l'activité conventionnée nette de dépassements d'honoraires** qui est calculée en appliquant au montant de ces revenus le ratio (honoraires + IK portés sur le SNIR – dépassements d'honoraires portés sur le SNIR) / honoraires + IK portés sur le SNIR.
- **la partie des revenus tirés des autres activités non salariées correspondant aux revenus tirés d'actes dispensés dans des structures de soins** dont le financement inclut la rémunération des professionnels de santé dès lors que ces actes ont été rémunérés sur la base des tarifs opposables.

Pour calculer les cotisations et contributions sociales ainsi que la participation de l'assurance maladie, il faut donc que tous les revenus non salariés que sont susceptibles de percevoir les professionnels de santé libéraux affiliés au régime des PAMC soient correctement répartis entre les deux catégories.

Liste des revenus à intégrer dans le champ des revenus tirés de l'activité conventionnée :



- ✓ Revenus tirés des actes remboursables (y compris les dépassements d'honoraires et les frais de déplacement)



- ✓ Revenus provenant de rétrocessions d'honoraires perçues en qualité de remplaçant
- ✓ Revenus provenant de rétrocession d'honoraires de confrères (ex au sein d'un cabinet de groupe, rétrocession par ex entre infirmiers dans le cadre de la facturation des forfaits journaliers des bilans de soins infirmiers)



- ✓ Rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue, prime à l'installation...)



- ✓ Indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais reçus par les professionnels de santé dans le cadre de leurs mandats au sein des instances paritaires conventionnelles (commissions définies dans les conventions nationales pour assurer le suivi des accords conventionnels)



- ✓ Indemnités de pertes de ressources, remboursements de frais, sommes liées aux prestations de service versés aux professionnels de santé conventionnés dans le cadre du fonctionnement et des missions exercées par les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel pour le déploiement des CPTS) ou dans le cadre du fonctionnement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur des MSP)

Liste des rémunérations à intégrer dans le champ des revenus tirés des autres activités non salariées (activités non conventionnées) :

- ✓ Revenus tirés d'actes non remboursables,
- ✓ Revenus tirés d'actes dispensés dans des structures de soins notamment dans des SSIAD ou des EHPAD
- ✓ Revenus tirés des activités non salariées non médicales
- ✓ Revenus tirés des activités de collaborateur occasionnel du service public ayant opté pour le rattachement.